



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant au SIVOM DES RIVES DE L'AA ET DE
LA COLME des prescriptions complémentaires concernant un
allègement du suivi post-réhabilitation de son site à
SAINT-GEORGES-SUR-L'AA**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 imposant au SIVOM de l'Aa et de la Colme des prescriptions complémentaires relatives à la réhabilitation et au suivi post-réhabilitation du dépôt sauvage de déchets situés sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 imposant au SIVOM des rives de l'Aa et de la Colme des prescriptions complémentaires pour l'allègement du suivi post réhabilitation concernant son ancien établissement situé à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les résultats semestriels de la surveillance des eaux souterraines régulièrement transmis par l'exploitant de 2009 à 2020;

Vu le bilan quadriennal réalisé en novembre 2020 par l'exploitant et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France par courrier du 6 mai 2021 ;

Vu le rapport du 23 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 11 mars 2022 ;

Vu le courriel de l'exploitant indiquant ne pas avoir d'observations à apporter à la transmission du projet d'arrêté susvisé le 16 mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la surveillance des eaux souterraines peut être allégée puisque le bilan quadriennal montre que :

- la présence d'hydrocarbures totaux C10-C40 n'est pas détectée ;
- les concentrations en chlorures et fluorures sont en dessous des valeurs de référence ;
- l'accès au puits des lixiviats étant scellé, le niveau des lixiviats n'a pas pu être relevé.

2. il convient de prescrire la remise en état de l'accès au puits des lixiviats afin de pouvoir en mesurer le niveau puisqu'il a été constaté lors de la dernière période quadriennale son scellement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 imposant au SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA dont le siège social est situé à hôtel de ville GRAVELINES (59820), la surveillance des eaux souterraines est remplacé par l'article suivant :

« L'exploitant met en place autour du site un réseau de contrôle de la qualité de la nappe d'eau souterraine. Ce réseau est constitué d'un minimum de trois puits de contrôle dont au moins un est situé en amont et deux sont situés en aval du sens d'écoulement supposé de la nappe des eaux souterraines.

Les piézomètres constituant le réseau de surveillance font l'objet d'un nivellement des têtes.

Les piézomètres sont conçus, réalisés et entretenus conformément aux normes en vigueur et notamment la norme FD X 31-614.

Les têtes des piézomètres sont efficacement protégées contre tout risque de pollution.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Les analyses concernant les prélèvements d'eau effectués dans les piézomètres portent à minima, pour chacun des prélèvements, sur les paramètres suivants :

Paramètres
niveau
pH
conductivité
Métaux totaux
AOX
COT
Sulfates
Ammonium
HAP

Des prélèvements pour analyses sont réalisés à une fréquence semestrielle, en période de hautes eaux et de basses eaux. »

Article 2 – Programme de suivi

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 est modifié comme suit :

« [...] ; il comprend au moins :

- réaliser une mesure semestrielle du niveau d'eau dans le puits de récupération des lixiviats afin de contrôler l'absence d'infiltration, en cas de présence de lixiviats ceux-ci font l'objet des analyses prévues à l'article 4 ;
- l'entretien régulier du site (couverture végétale, clôture, puits de contrôle...);
- les contrôles de stabilité et observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles ;
- la surveillance des eaux souterraines comprenant les analyses définies à l'article 5. »

[...]

« Tous les quatre ans, l'exploitant établit un bilan quadriennal des résultats de la surveillance mise en place pour la qualité des eaux souterraines. Ce bilan est transmis au préfet du Nord dans un délai de 6 mois suivant son achèvement accompagné le cas échéant, de propositions pour de nouvelles modalités de surveillance. »

Article 3 – Puits de récupération des lixiviats

L'accès aux lixiviats au niveau du puits de récupération doit être rendu opérationnel sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Gestion des lixiviats

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 est modifié comme suit :

« Article 4 : Gestion des lixiviats

Les lixiviats du site sont collectés au sein du puits de captage des lixiviats. En cas de présence, ils sont analysés. Si les valeurs de l'ensemble des paramètres analysés sont inférieures à celles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, alors ils pourront être rejetés au milieu naturel. Dans le cas contraire, ils seront évacués en tant que déchets et traités dans des installations dûment autorisées. »

Article 5 – Modification des prescriptions antérieures

Les articles 1, 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 imposant au SIVOM des rives de l'Aa et de la Colme des prescriptions complémentaires pour l'allègement du suivi post réhabilitation concernant son ancien établissement situé à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA sont abrogés par le présent arrêté.

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **02 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

